

DOCUMENT APPROUVÉ PAR LE PRÉFET DE LA DRÔME



SAGE de la rivière Drôme

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013

RÈGLEMENT



Syndicat Mixte de la Rivière Drôme  
Commission Locale de l'Eau de la Drôme

[www.riviere-drome.com](http://www.riviere-drome.com)



Rhône-Alpes





# SOMMAIRE

<b>PARTIE I : INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE II : CONTENU DU REGLEMENT .....</b>	<b>6</b>
TITRE 1 - PRESERVER LA RESSOURCE D'UN POINT DE VUE QUANTITATIF .....	7
<i>Article 1 : maintien du gel des surfaces irriguées.....</i>	7
TITRE 2 - PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES .....	7
<i>Article 2 : Adapter les prélèvements effectués à la source aux besoins.....</i>	7
<i>Article 3 : Maintien des zones humides supérieures à 1 000 m<sup>2</sup> et leurs fonctionnalités .....</i>	8
<i>Article 4 : Assurer la continuité piscicole des cours d'eau.....</i>	8
TITRE 3 - ENJEUX SPECIFIQUES DU TERRITOIRE.....	9
<i>Article 5 : Encadrer la procédure de création de retenues, type plan d'eau.....</i>	9
<b>PARTIE III : ANNEXES .....</b>	<b>10</b>
ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE .....	10
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE.....	11
ANNEXE 3 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA CITEES DANS LE PRESENT REGLEMENT.....	13



## PARTIE I : INTRODUCTION

Afin de répondre aux objectifs fixés par le PAGD, le SAGE doit comporter un règlement accompagné dans la mesure du possible de documents cartographiques, prescrivant des mesures opposables à toutes les personnes publiques ou privées visées aux rubriques énoncées à l'article R212-47 du code de l'Environnement.

Il ne peut s'agir que de mesures à venir et en aucun cas concerner des dossiers en cours ou pour lesquels les autorisations ont déjà été délivrées. Pour autant, en cas de renouvellement d'autorisation, ce règlement s'applique.

En vertu de l'article L212-5-1-II du code de l'Environnement, son contenu ne peut porter que sur les thématiques suivantes :

1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage.

Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi **les ouvrages hydrauliques** recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1 du code de l'Environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à **une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

De manière plus précise, les règles édictées par le règlement ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Les articles du présent règlement visent à atteindre les enjeux du PAGD suivants :

Enjeu n°1 : Pour une gestion durable des milieux aquatiques

Enjeu n°2 : Pour un bon état quantitatif des eaux superficielles et souterraines

Enjeu n°3 : Pour une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et une qualité baignade

Enjeu n°4 : Pour préserver et valoriser les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique et conserver la biodiversité

Enjeu n° 5 : Pour un bon fonctionnement et une dynamique naturelle des cours d'eau

Enjeu n°6 : Pour gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Enjeu n°7 : Pour un territoire « vivant » et en harmonie autour de la rivière

Enjeu n°8 : Pour un suivi du SAGE à travers la mise en place d'un observatoire

Le présent règlement s'appliquera à compter du jour de la publication de l'Arrêté préfectoral approuvant le SAGE.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **PARTIE II : CONTENU DU REGLEMENT**

Le règlement est décliné en 3 titres représentant des enjeux majeurs du SAGE et 8 articles. Les articles et cartes jointes correspondent aux prescriptions réglementaires opposables

# **Titre 1 - Préserver la ressource d'un point de vue quantitatif**

## ***Article 1 : maintien du gel des surfaces irriguées***

Lien PAGD : Objectif 2A,

Lien SDAGE : D7-05 ; D7-07

Réf. réglementaire : articles L212-5-1-II 1<sup>e</sup>) et R212-47 2<sup>e</sup>) b du CE ; Arrêté préfectoral n°10-055 du 08/02/10 classant la totalité du bassin en ZRE

Localisation : périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE).

Justification de la règle :

A travers cette règle, et dans l'attente de la révision du SAGE intégrant une répartition, en pourcentage, de la ressource en eau par type d'utilisateurs, conformément à l'article R212-47 du Code de l'environnement, la CLE souhaite le maintien du gel des surfaces irriguées en vigueur depuis 1997. Elle souhaite ainsi limiter les volumes prélevés dédiés à l'irrigation aux volumes consommés en 1995. De manière à s'affranchir des aléas climatiques et des rotations d'assolement, la CLE choisit de ramener ces volumes à la surface en limitant celle-ci à 4 800 Ha.

Enoncé de la règle :

« Toute nouvelle installation, ouvrage, travaux et activités relevant de l'une des rubriques du titre I de l'article R214-1 du CE, engendrant l'irrigation de surfaces supplémentaires à celles arrêtées par le gel des surfaces, sera conditionnée au retrait de la surface irriguée équivalente.

Ce gel ne s'applique pas aux extensions localisées de surfaces dont la ressource en eau n'est pas prélevée en eaux superficielles et nappes d'accompagnement pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre et sous réserve de l'obtention des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la Loi sur l'eau. »

# **Titre 2 - Préserver les milieux aquatiques**

## ***Article 2 : Adapter les prélèvements effectués à la source aux besoins***

Lien PAGD : Objectif 4B

Lien SDAGE : D1-04

Réf. réglementaire : articles L212-5-1-II 1<sup>e</sup>) et 2<sup>e</sup>) et R212-47 2<sup>e</sup>) b du CE

Localisation : périmètre du SAGE

Justification de la règle : Les sources sont souvent captées intégralement lorsqu'il s'agit de l'usage AEP. A travers cette règle, la CLE souhaite une meilleure adaptation du débit prélevé aux besoins et préserver l'eau à la source.

Enoncé de la règle :

« Afin de préserver l'eau à la source, toute nouvelle opération de prélèvement, effectuée au niveau d'une source donnant naissance à un écoulement temporaire ou permanent connecté au réseau hydrographique, visée aux rubriques 1210 et 1310 prévues à l'article R214-1 titre I du CE, ne sera autorisée ou déclarée qu'à la condition que le prélèvement soit adapté aux besoins.

C'est à travers l'étude d'incidence de chaque dossier que devront systématiquement être étudiées les techniques permettant une meilleure adaptation du débit prélevé aux besoins. »

### **Article 3 : Maintien des zones humides supérieures à 1 000 m<sup>2</sup> et leurs fonctionnalités**

Lien PAGD : Objectif 4A

Lien SDAGE : D6B-3 ; D6B-6

Réf. réglementaire : articles L212-5-1-II 2<sup>e</sup>) et R212-47 2<sup>e</sup>) b du CE

Localisation : les zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup>

Cartographie indicative: zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> en annexe 1

Annexe cartographique du règlement : Atlas de localisation des zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sur le périmètre du SAGE Drôme

Justification de la règle : A travers cette règle, la CLE prend conscience de la rareté des zones humides sur le bassin versant (inférieures à 2 % du territoire du SAGE) et de la pression exercée sur ces milieux remarquables et souhaite protéger les zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> identifiées sur le périmètre du SAGE.

Enoncé de la règle :

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités (déclaration ou autorisation IOTA) soumis aux rubriques 3.3.1.0. et 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement, ne pourront entraîner un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide, susceptible de provoquer sa destruction totale ou partielle. »

### **Article 4 : Assurer la continuité piscicole des cours d'eau**

Lien PAGD : Objectif 4B

Lien SDAGE : D6A-08

Réf. réglementaire : articles L212-5-1-II 2<sup>e</sup>) et R212-47 2<sup>e</sup>) b du CE

Localisation : ensemble des cours d'eau identifiés sur le périmètre du SAGE

Justification de la règle : Le bassin versant de la Drôme est riche en espèces piscicoles migratrices dont les plus représentatives sont menacées (truite méditerranéenne, anguille, alose, apron). Afin d'assurer leur survie, il est nécessaire de permettre la franchissabilité des ouvrages transversaux pouvant constituer un obstacle à leur migration. Or, de nombreux seuils, dont certains sont à l'abandon, sont aujourd'hui classés comme infranchissables sur le bassin versant et perturbent la continuité piscicole. A travers cette règle, la CLE souhaite favoriser davantage la libre circulation piscicole.

Enoncé de la règle :

« Tout nouvel ouvrage, installations et travaux soumis aux rubriques 3110 2<sup>e</sup> alinéa, 3120 et 5220 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement, devra être franchissable par conception en fonction des espèces présentes, ainsi que les espèces cibles définies en l'état actuel des connaissances. »



## **Titre 3 - Enjeux spécifiques du territoire**

### ***Article 5 : Encadrer la procédure de création de retenues, type plan d'eau***

Lien PAGD : Objectif 2B

Lien SDAGE : D6A-11 ; D7-05

Réf. réglementaire : articles L212-5-1-II 1<sup>e</sup>) et 2<sup>e</sup>) et R212-47 2<sup>e</sup>) b du CE

Localisation : périmètre du SAGE

Justification de la règle : A travers cette règle, la CLE s'assure, dans les projets qui lui sont proposés, que le principe de non dégradation et l'objectif d'atteinte du bon état fixé par le SDAGE ne soient pas remis en cause pour la masse d'eau devant faire l'objet du prélèvement de substitution.

Enoncé de la règle :

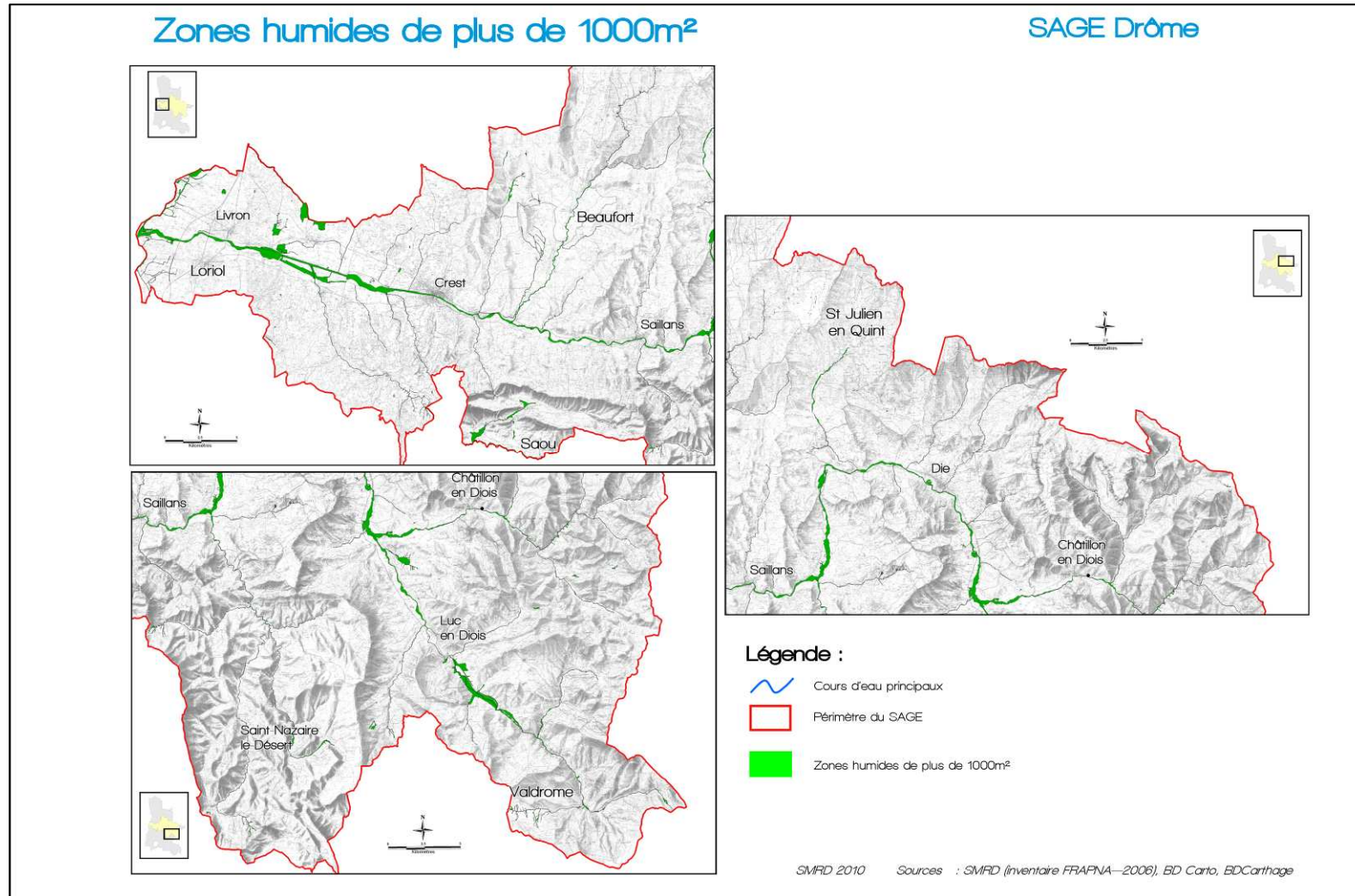
« Tout nouveau projet de création de plan d'eau, soumis à autorisation ou déclaration et visé à la rubrique 3230 prévue à l'article R214-1 titre III du CE, devra respecter les conditions suivantes :

- 1) La retenue ne doit pas être un ouvrage transversal à un cours d'eau ;
- 2) Le stockage des eaux doit être réalisé en période des hautes eaux. »

# PARTIE III : ANNEXES

## Annexe 1 : Cartographie

(voir également annexe cartographique du règlement)



## Annexe 2 : Glossaire

### A

#### Alimentation en eau potable (AEP)

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements-captages, traitement, le cas échéant, pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), distribution au consommateur.

#### Aquifère

Formation géologique perméable permettant le stockage et éventuellement l'écoulement d'une nappe d'eau souterraine. Dans la pratique, ce concept est souvent confondu avec celui de la nappe souterraine qu'il renferme.

#### Assainissement

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération, d'un site industriel ou d'une parcelle privée avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

- assainissement collectif : c'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées, et d'un traitement public de ces eaux usées ;
- assainissement autonome ou assainissement non collectif (ANC) : par opposition à l'assainissement collectif, il désigne tout système de collecte, traitement puis infiltration ou rejet des eaux usées des maisons ou immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

### B

#### Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant superficiel, il y a continuité longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) et latérale, des crêtes vers le fond de la vallée des eaux superficielles. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles. Les écoulements profonds dans un bassin versant hydrogéologique permettent des transferts d'un bassin versant superficiel à un autre.

### D

#### DIG

Déclaration d'Intérêt Général. Acte administratif reconnaissant le caractère d'intérêt général à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête publique. Cet acte ne nécessite pas d'expropriation mais donne le droit d'intervenir sur des terrains privés.

#### DOE

Les Débits d'Objectif d'Étiage sont ainsi définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée : « Débits pour lesquels sont simultanément satisfaits le bon état des eaux et, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages. Les DOE peuvent être définis à partir des débits de référence, notamment le QMNA5 ».

### E

#### Étiage

Période de l'année correspondant aux plus faibles débits d'un cours d'eau. Les mois d'étiage diffèrent selon l'hydrologie du cours d'eau.

#### Etude de détermination des volumes maximums prélevables

Les volumes prélevables doivent être compatibles avec le maintien :

En cours d'eau, d'un débit d'objectif: le Débit d'Objectif d'Étiage (DOE) ;

En nappe, d'un Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) ;

Ces volumes sont déclinés par saison, avec un point spécifique sur les saisons d'étiage.

### F

#### Forage

Puits de petit diamètre creusé mécaniquement et généralement destiné à l'exploitation d'une nappe d'eau souterraine (ou d'un autre fluide).

## I

### IOTA

Cette nomenclature désigne les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau. Leur liste figure dans un tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

#### Infrastructures linéaires

Nouvelles voiries de liaison hors desserte de proximité, chemins de fer, transports en site propre, stationnements, pipelines.

## M

### Masse d'eau souterraine

Eaux souterraines regroupées en un ou plusieurs aquifères de même type.

## N

### Nappe

Eaux souterraines remplissant les vides (porosités, fissures, fractures, conduits...) d'un terrain perméable (l'aquifère). Les nappes peuvent être captives ou libres selon la disposition et la géométrie de l'aquifère.

#### Nappe alluviale

Volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

#### Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992).

#### NPA

Les NPA sont ainsi définis dans le projet de SDAGE Rhône Méditerranée : « niveaux piézométriques de début de conflits d'usages et de premières limitations de pompages ».

## Z

### Zones humides

« Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau. Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.

# Annexe 3 : Rubriques de la nomenclature IOTA citées dans le présent règlement

Extrait de l'Article R214-1 du code de l'environnement

## Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112.

### TITRE Ier

#### PRÉLÈVEMENTS

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an (D).

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup> / h (A).

1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

(...)

### **TITRE III**

#### **IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

(...)

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

(...)

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

(...)

### **TITRE V**

#### **RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

(...)

5. 2. 2. 0. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).

NOTA:

Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 art. 10 : A la rubrique 3. 2. 1. 0 de l'article R. 214-1, les mots : du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés à compter du 1er janvier 2012.